

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

Rappeler dans vos communications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

CF/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

me 79-2917

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de
CHANTELOUVE en date du 2 Avril 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agricul-
ture en date du 9 Novembre 1977 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 21 Décembre 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanism
en date du 12 Janvier 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-6419 du 21 Juillet 1978 prescrivan
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des
zones exposées à des risques naturels dans la commune de
CHANTELOUVE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 7 Août au 25 Août 1978 et l'avis du Commissaire-
Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que inondations, instabilité du lit du torrent, de chutes de pierres et d'avalanches, sur le territoire de la commune de CHANTELOUVE sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000è annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) surfaces submersibles : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé codes I.1, I.3),;
- b) instabilité du lit du torrent : toute construction y est interdite,
- c) chutes de pierres et d'avalanches : toute construction y est interdite,
- d) zone de construction avec protection : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement paragraphe 6.2.),

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de CHANTELOUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Grenoble, le 02 AVR. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS

